

LI/WG/PCR/1/3 ORIGINAL : ANGLAIS DATE : 7 AVRIL 2016

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

Première session Genève, 7 – 9 juin 2016

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le système de Lisbonne est actuellement régi par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 (ci-après dénommé "Acte de 1967")¹. À l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les

À la date de publication du présent document, un seul pays est lié exclusivement par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 (Haïti), alors que les autres pays ont également ratifié l'Arrangement de Lisbonne révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 ou adhéré à cet arrangement (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo et Tunisie).

La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international opérée en 1967 n'a pas modifié les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et aux procédures d'administration du registre international (voir les articles 1 à 8 de l'Acte de 1967). Toute mention de l'Acte de 1967 dans le présent document doit donc être entendue comme désignant

[Suite de la note page suivante]

appellations d'origine et les indications géographiques du 20 mai 2015 (ci-après dénommé "Acte de Genève")², le Bureau international sera chargé d'administrer deux instruments internationaux différents relatifs à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques, à savoir l'Acte de 1967 et l'Acte de Genève.

- 2. Les Actes de l'Arrangement de Lisbonne sont actuellement complétés de deux règlements d'exécution, à savoir :
 - le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne"); et
 - le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, qui n'est pas encore entré en vigueur (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Acte de Genève").
- 3. Afin que le Bureau international, les administrations compétentes des membres de l'Union de Lisbonne et les utilisateurs du système n'aient à se reporter qu'à un seul règlement d'exécution et afin d'établir un cadre juridique pour l'administration du registre international qui doit consigner, conformément à l'article 4 de l'Acte de Genève, les enregistrements effectués en vertu de l'Acte de Genève ainsi que ceux effectués en vertu de l'Acte de 1967, il est proposé de remplacer, une fois l'Acte de Genève entré en vigueur, le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève par un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
- II. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN
- 4. Le présent document contient des notes explicatives relatives au projet de règlement d'exécution commun figurant dans le document LI/WG/PCR/1/2.
- 5. Le projet de règlement d'exécution commun se fonde, dans une très large mesure, sur les dispositions du règlement d'exécution de l'Acte de Genève, complétées de nouvelles dispositions visant à tenir compte des spécificités de la procédure prévue par l'Acte de 1967.

NOTES RELATIVES A LA REGLE 1 : DEFINITIONS

CR01.01. Par rapport au règlement d'exécution de l'Acte de Genève, la règle 1 a été considérablement modifiée. En effet, cette règle qui traite des définitions doit être complétée par de nouvelles dispositions afin de tenir compte de la procédure prévue par l'Acte de 1967

l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 dès lors que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 est applicable en lieu et place de l'Acte de 1967.

[[]Suite de la note de la page précédente]

À la date de publication du présent document, 14 États ont signé l'Acte de Genève (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France, Gabon, Hongrie, Italie, Mali, Nicaragua, Pérou, Portugal, Roumanie et Togo). Aux termes de l'article 29.2), l'Acte de Genève entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

- (<u>alinéa 1</u>). Il est également proposé de modifier le <u>titre de la règle 1</u> compte tenu de la teneur du nouvel <u>alinéa 2</u>), qui établit une correspondance entre certaines expressions utilisées dans l'Acte de 1967 et dans l'Acte de Genève.
- CR01.02. <u>L'alinéa 1)i)</u> contient la définition de l'Acte de Genève.
- CR01.03. Étant donné que les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et aux procédures d'administration du registre international sont les mêmes qu'il s'agisse de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 ou de l'Acte de 1967 (voir les articles premier à 8), il est proposé, dans un souci de simplicité, de renvoyer uniquement à l'Acte de 1967 dans le règlement d'exécution commun. Toutefois, il est proposé d'ajouter un nouvel <u>alinéa 1)ii)</u> afin de tenir compte de la situation de l'État (Haïti) qui est lié exclusivement par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958.
- CR01.04. <u>L'alinéa 1)iii)</u> a été modifié par souci de clarté. En substance, cette disposition se fonde sur la règle 1.iii) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.
- CR01.05. L'alinéa 1)vii) contient la définition d'une communication.
- CR01.06. <u>Les alinéas 1)viii) et ix)</u> définissent les différentes catégories de demandes que le Bureau international devra traiter une fois l'Acte de Genève entré en vigueur. Comme indiqué à l'article 31 de l'Acte de Genève, les relations mutuelles entre les parties contractantes seront régies soit par l'Acte de 1967 soit par l'Acte de Genève, selon qu'elles ont adhéré à l'Acte de 1967 et/ou à l'Acte de Genève ou ratifié l'Acte de 1967 et/ou l'Acte de Genève.
- CR01.07. L'alinéa 1)xii) contient la définition d'un refus.
- CR01.08. <u>Alinéa 2</u>. L'Acte de 1967, d'une part, et l'Acte de Genève, d'autre part, renvoient parfois à des notions identiques tout en utilisant une terminologie différente. Dans un souci de simplification et d'harmonisation, cette double terminologie ne devrait pas être maintenue dans le contexte d'une procédure combinée selon les deux actes. C'est pourquoi il est suggéré d'aligner la terminologie utilisée dans l'Acte de 1967 sur celle utilisée dans l'Acte de Genève. Les sous-alinéas i) à iii) indiquent les termes figurant dans l'Acte de 1967 qu'il convient d'harmoniser avec ceux figurant dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 3 : LANGUES DE TRAVAIL

- CR03.01 Le <u>sous-titre de l'alinéa 2</u>) a été modifié afin de l'aligner sur la terminologie utilisée à l'article 1.x) de l'Acte de Genève.
- CR03.02 Étant donné que la possibilité de déposer une demande directement auprès du Bureau international a été donnée aux bénéficiaires et aux personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, la modification qu'il est proposé d'apporter à la première phrase de l'alinéa 2) limite cette possibilité aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.
- CR03.03 La <u>dernière phrase de l'alinéa 2)</u> traitant des traductions de communications relatives à une demande ou un enregistrement international rend compte de la disposition introduite dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève. L'inclusion de cette disposition

dans le règlement d'exécution commun vise à préciser que la disposition s'applique également aux communications effectuées en vertu de l'Acte de 1967. <u>L'alinéa 3)</u> appelle une précision similaire concernant les inscriptions au registre international et leur publication.

CR03.04 Comme dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève, il est proposé de supprimer la référence au Bulletin à <u>l'alinéa 3</u>) également en ce qui concerne les publications effectuées en vertu de l'Acte de 1967, étant donné que ces publications pourraient avoir lieu, à l'avenir, uniquement dans un format électronique à préciser.

CR03.05 Par rapport aux règles 3.4) et 5.3)ii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, l'Acte de Genève ne prévoit plus la possibilité de soumettre dans la demande une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter un nouvel <u>alinéa 5</u>) de façon à maintenir cette possibilité et à la limiter aux demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967. Toutefois, le groupe de travail pourrait décider de supprimer purement et simplement cette possibilité afin d'aligner la pratique concernant les demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967 sur les nouvelles dispositions de l'Acte de Genève. Dans ce contexte, il convient de noter que la règle 3.4) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne indique clairement que le Bureau international ne vérifie pas si les traductions remises sont exactes ou non.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 4 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

CR04.01 Par rapport à la règle 4.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, <u>l'alinéa 1</u>) a été simplifié sur le modèle de la règle 4.1) de l'Acte de Genève. En particulier, il ne fait pas de distinction selon les types de communications entre l'administration compétente et le Bureau international. En outre, il est proposé de scinder l'alinéa 1) en deux sous-alinéas dans un souci de clarté, étant donné que la notification visée au <u>sous-alinéa a</u>) est obligatoire pour les parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève ainsi que pour les parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967, alors que le <u>sous-alinéa b</u>) rend compte de la nouvelle obligation de fournir des informations sur la procédure applicable en matière d'application des droits qui est limitée aux parties contractantes de l'Acte de Genève. Le groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité d'étendre la nouvelle obligation visée au sous-alinéa b) aux parties contractantes qui sont seulement parties à l'Acte de 1967 afin d'accroître la transparence et de promouvoir l'échange d'informations entre ces parties contractantes.

CR04.02 <u>L'alinéa 3</u>) rend compte de l'expérience pratique du Bureau international concernant les modifications apportées au nom ou aux coordonnées d'une administration compétente. Il est par conséquent proposé d'étendre l'application de cette disposition aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967 uniquement.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 5 : CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

CR05.01 Compte tenu de la possibilité de déposer une demande directement auprès du Bureau international donnée aux bénéficiaires et aux personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, il est proposé de modifier les <u>alinéas 1), 2)a)ii) et iii) et 2)b)</u> de façon à limiter cette possibilité aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

CR05.02 <u>Alinéa 2)a)ii)</u>. Il est proposé que l'exigence relative à l'indication de l'administration compétente qui présente la demande prévue à la règle 5.2)a)ii) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève soit étendue aux demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967. Cette nouvelle exigence ne changera pas fondamentalement la pratique des parties contractantes qui

sont parties à l'Acte de 1967 étant donné que la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la demande doit être déposée par l'administration compétente.

CR05.03 <u>L'alinéa 2)a)iv)</u> a été modifié afin de tenir compte de l'exigence plus souple relative à l'indication de l'appellation d'origine dans une ou plusieurs langues officielles de la partie contractante d'origine prévue à la règle 5.2)a)iii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, le groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité d'aligner la pratique concernant les demandes futures selon l'Acte de 1967 sur les exigences prévues en vertu de l'Acte de Genève.

CR05.04 Les <u>alinéas 2)a)vi) et 2)b)</u> ont été modifiés dans un souci d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans l'Acte de Genève, étant donné que l'expression "aire géographique de production" renvoie aux appellations d'origine et que l'expression "aire géographique d'origine" renvoie aux indications géographiques.

CR05.05 Étant donné que les exigences concernant les demandes relatives aux appellations d'origine ou aux indications géographiques énoncées à la règle 5.3) et 4) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève ne sont pas prévues dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, la modification qu'il est proposé d'apporter aux <u>alinéas 3) et 4)</u> limite leur champ d'application à l'Acte de Genève.

CR05.06 Étant donné que la teneur de la règle 5.3)iii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne est facultative, alors qu'elle est obligatoire dans la règle 5.5) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève, la modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 5) vise à limiter son caractère obligatoire aux demandes régies par l'Acte de Genève, alors que cette exigence restera facultative pour les demandes régies par l'Acte de 1967, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 6)a)iv). Le groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité de supprimer l'expression "à la connaissance du déposant" qui peut sembler contradictoire avec l'exigence factuelle d'indiquer "si l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine précise ou non que la protection n'est pas accordée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique".

CR05.07 <u>L'alinéa 6)a)iv),v) et vi)</u> a été modifié de manière à incorporer les éléments facultatifs des demandes internationales qui peuvent être soumis en vertu de la règle 5.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

CR05.08 Il est proposé d'ajouter un <u>sous-alinéa b) à l'alinéa 6)</u> afin de tenir compte de la pratique qui s'est établie en vertu du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, consistant à ne pas traduire les adresses des bénéficiaires (règle 6.a)i)), et d'étendre cette pratique aux données supplémentaires pouvant être fournies en vertu de la règle 6.a)vi).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 6 : DEMANDES IRRÉGULIÈRES

CR06.01 La <u>règle 6</u> a été modifiée de manière à tenir compte de la possibilité introduite à l'article 5.3) de l'Acte de Genève en vertu de laquelle les demandes internationales peuvent être présentées directement au Bureau international par les bénéficiaires et les personnes physiques ou morales. Étant donné que cette possibilité de présenter des demandes directes n'est pas prévue dans l'Acte de 1967, la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 6 vise à limiter les communications entre le Bureau international et les bénéficiaires, les personnes physiques et les personnes morales aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES A LA REGLE 7: INSCRIPTION AU REGISTRE INTERNATIONAL

CR07.01 <u>L'alinéa 1)b)</u> a été supprimé étant donné que les conditions particulières énoncées dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève pour les demandes régies par l'Acte de 1967 ont été combinées dans les règles 3.1) et 5 du projet de règlement d'exécution commun.

CR07.02 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 3</u>) afin de préciser que le certificat sera transmis aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de Genève.

CR07.03 <u>L'alinéa 4)</u> traite de la situation concernant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine déjà inscrits en vertu de l'Acte de 1967 en cas d'adhésion à l'Acte de Genève, ou de ratification de cet Acte, par une partie contractante d'origine qui est déjà partie à l'Acte de 1967. Outre l'ajout d'un renvoi à l'Acte de Genève, il est proposé d'indiquer le moment auquel le Bureau international et l'administration compétente doivent vérifier toute modification à effectuer, compte tenu des exigences énoncées aux règles 3.1) et 5.2) à 4), aux fins de son inscription en vertu de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7*BIS* : DATE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET DE SES EFFETS

CR07*bis*.01 Il est proposé d'ajouter une nouvelle <u>règle 7*bis*</u> traitant de la date de l'enregistrement international et de ses effets en ce qui concerne une demande déposée par une partie contractante d'origine qui est partie à l'Acte de 1967 sans être partie à l'Acte de Genève au moment du dépôt de la demande. La date de l'enregistrement international et de ses effets s'agissant d'une demande qui est déposée par une partie contractante d'origine après qu'elle a ratifié l'Acte de Genève ou adhéré à cet Acte est régie par l'article 6 de l'Acte de Genève, en relation avec l'article 31 de cet Acte en ce qui concerne l'application de l'Acte de 1967 à l'égard de parties contractantes de l'Acte de Genève qui sont également parties à l'Acte de 1967. La question de la date des effets des enregistrements internationaux effectués avant la ratification de l'Acte de 1967 ou de l'Acte de Genève, ou avant l'adhésion à l'Acte de 1967 ou à l'Acte de Genève, par une nouvelle partie contractante est traitée respectivement à l'article 14.b) et c) de l'Acte de 1967 et à l'article 29.4) de l'Acte de Genève.

CR07bis.02 <u>L'alinéa 1)</u> traite de la date de l'enregistrement international pour une demande qui est déposée par une partie contractante d'origine qui est partie à l'Acte de 1967 sans être partie à l'Acte de Genève. Il est proposé que l'exigence relative à l'indication de l'administration compétente qui présente la demande prévue à l'article 6.3)i) de l'Acte de Genève soit étendue aux demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967. Cette nouvelle exigence ne modifiera pas fondamentalement la pratique des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967 étant donné que la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la demande doit être déposée par l'administration compétente.

CR07bis.03 <u>L'alinéa 2)a)</u> traite de la date des effets d'un enregistrement international visée à l'alinéa 1), qui est la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante qui est partie à l'Acte de 1967 au moment de l'enregistrement international ou la date mentionnée dans une déclaration selon l'alinéa 2)b), pour autant que la partie contractante n'ait pas refusé la protection.

CR07*bis*.04 Alinéa 3)a). La date des effets de l'enregistrement international visée à l'alinéa 1) différera de la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante qui est partie à l'Acte de Genève sans être partie à l'Acte de 1967 après la ratification de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à cet Acte, par la partie contractante d'origine. Dans ces parties

contractantes, la date des effets de l'enregistrement international visée à l'alinéa 1) sera la date à laquelle la ratification de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à cet Acte, par la partie contractante d'origine prend effet, ou la date à laquelle le retrait d'une renonciation prend effet, ou la date mentionnée dans une déclaration selon l'alinéa 3)b), pour autant que la partie contractante n'ait pas refusé la protection.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 8 : TAXES

CR08.01 Les règles 8.2) et 8.3) donnent effet à l'article 7.4) de l'Acte de Genève qui a introduit la possibilité d'exiger le paiement de taxes individuelles sous réserve que les parties contractantes de l'Acte de Genève notifient une déclaration à cet effet au Directeur général au moment de leur adhésion à l'Acte de Genève. Étant donné que la possibilité de faire une telle déclaration n'est pas prévue dans l'Acte de 1967, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux <u>alinéas 2)a) et 3)</u> ont été conçues de façon à limiter leur champ d'application aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 9 : REFUS

CR09.01 <u>L'alinéa 1)b)</u> traite du délai pour notifier un refus de protection au Bureau international. La modification proposée vise à compléter l'alinéa 1)b) moyennant l'incorporation d'un renvoi à la disposition correspondante de l'Acte de 1967 (à savoir, l'article 5.2)).

CR09.02 <u>Alinéa 2)i)</u>. Il est proposé que les exigences relatives à l'indication de l'administration compétente notifiant le refus prévues à la règle 9.2)i) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève soient étendues aux demandes notifiées en vertu de l'Acte de 1967. Cette nouvelle exigence ne modifiera pas fondamentalement la pratique des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967 étant donné que la règle 9.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la déclaration de refus doit être notifiée par l'administration compétente.

CR09.03 <u>Alinéa 2)iv</u>). Il est proposé de supprimer le renvoi à l'article 13 de l'Acte de Genève afin d'éviter que l'application de cette disposition soit limitée aux refus notifiés en vertu de l'Acte de Genève.

CR09.04 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 3</u>) afin de préciser qu'une copie du refus sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques et aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 10 : NOTIFICATION DE REFUS IRRÉGULIÈRE

CR10.01 Il est proposé de modifier la <u>règle 10</u> afin de l'aligner sur la terminologie utilisée à l'article 16 de l'Acte de Genève et à la règle 9 du règlement d'exécution commun.

CR10.02 Il est proposé de modifier les <u>alinéas 1)b) et 2)</u> afin de préciser qu'une copie de la notification d'un refus irrégulier sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève. En outre, seuls les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales d'une partie contractante liée par l'Acte de Genève auront la possibilité de demander la régularisation du refus à l'administration compétente qui l'a émis.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 11 : RETRAIT DE REFUS

CR11.01 Il est proposé de modifier les <u>alinéas 2) et 3)</u> afin d'assurer l'harmonisation avec la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR11.02 <u>Alinéa 2)ii)</u>. Il est proposé que tous les retraits de refus indiquent les raisons du refus et, en particulier, dans le cas d'un refus partiel, les données visées à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution commun dans un souci de transparence, sur le modèle des dispositions figurant dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

CR11.03 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 3</u>) afin de préciser qu'une copie de la notification du retrait d'un refus sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 12 : OCTROI DE LA PROTECTION

CR12.01 Il est proposé de modifier la <u>règle 12</u> afin d'assurer l'harmonisation avec la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR12.02 <u>Alinéa 2)iii)</u>. Il est proposé que tous les retraits de refus ou toutes les déclarations d'octroi de la protection qui équivalent à un retrait partiel de refus, y compris ceux notifiés en vertu de l'Acte de 1967, indiquent les raisons du retrait et les données visées à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution commun dans un souci de transparence, comme le prévoit actuellement le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

CR12.03 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 3</u>) afin de préciser qu'une copie de la notification de la déclaration d'octroi de la protection sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales, uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 13 : INVALIDATION DES EFFETS D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE

CR13.01 Il est proposé de modifier le <u>titre de la règle 13</u> dans un but d'harmonisation avec la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR13.02 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 2</u>) afin de préciser qu'une copie de la notification d'invalidation sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales, uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 14 : PÉRIODE DE TRANSITION ACCORDÉE AUX TIERS

CR14.01 Il est proposé de modifier le <u>titre de la règle 14</u> dans un but d'harmonisation avec la formulation retenue dans le règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR14.02 <u>L'alinéa 1</u>) traite de la notification au Bureau international de l'octroi d'une période de transition aux tiers. Les modifications proposées visent à compléter l'alinéa 1) moyennant l'incorporation d'un renvoi aux dispositions équivalentes de l'Acte de 1967 (à savoir, l'article 5.6) et l'article 5.2)). En outre, l'alinéa 1) a été modifié afin d'exiger la signature de la notification par

l'administration compétente comme le prévoit actuellement la règle 12.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. La signature en question doit clairement faire partie de la notification.

- CR14.03 Bien que la règle 12.1)iii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ne le prévoie pas actuellement, il est proposé d'inclure à <u>l'alinéa 1)iii)</u> les exigences relatives à la fourniture de données sur l'étendue de l'utilisation transitoire qui sont énoncées dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève également à l'égard des notifications de période transitoire accordée à des tiers en vertu de l'Acte de 1967, ce dans un souci de transparence.
- CR14.04 Étant donné que l'article 5.6) de l'Acte de 1967 régit la durée de la période transitoire accordée aux tiers, la modification qu'il est proposé d'apporter à <u>l'alinéa 2</u>) limite son champ d'application à l'Acte de Genève.
- CR14.05 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 3</u>) afin de préciser qu'une copie de la notification de la période transitoire accordée aux tiers sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 15 : MODIFICATIONS

- CR15.01 Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux <u>alinéas 1)iii) et v) et 2)b)</u> visent à compléter la disposition moyennant l'incorporation d'un renvoi à l'aire géographique de production. Dès lors, les <u>alinéas 1)iii) et v) et 2)b)</u> renvoient tous deux clairement à la fois aux appellations d'origine et aux indications géographiques.
- CR15.02 <u>Alinéa 1)</u>. Il est suggéré d'aligner la liste des modifications admissibles en vertu de l'Acte de 1967 sur celle figurant dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.
- CR15.03 <u>L'alinéa 2)a) et b)</u> a été modifié de manière à exiger que la demande d'inscription d'une modification soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 13.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. La signature en question devrait clairement faire partie de la notification.
- CR15.04 <u>Alinéas 2)a) et 4)</u>. Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de déposer une demande d'enregistrement international est prévue à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, la possibilité de présenter une demande d'inscription d'une modification qui est également offerte à ces bénéficiaires, personnes physiques ou personnes morales devrait être limitée aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.
- CR15.05 Étant donné que ni la possibilité d'enregistrer une appellation d'origine relative à une aire géographique transfrontalière ni la possibilité de présenter une demande d'inscription d'une modification d'un tel enregistrement international ne sont envisagées dans l'Acte de 1967, la modification qu'il est proposé d'apporter à <u>l'alinéa 2)b</u>) vise à limiter son champ d'application aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 16 : RENONCIATION À LA PROTECTION

CR.16.01 Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de notifier une renonciation à la protection ou son retrait ultérieur n'est pas prévue dans l'Acte de 1967 ni dans son règlement d'exécution, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux <u>alinéas 1), 2) et 3)</u> visent à limiter clairement cette possibilité aux parties contractantes de l'Acte de Genève.

CR.16.02 En outre, il est proposé de modifier <u>l'alinéa 1</u>) de manière à exiger que la notification d'une renonciation à la protection soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 14.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

CR16.03 La possibilité de retirer une renonciation à la protection a été expressément introduite dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève pour tenir compte du fait que la raison motivant la renonciation initiale peut disparaître ultérieurement. C'est pourquoi il est proposé d'élargir le champ d'application des <u>alinéas 2</u>) et 4) et de prévoir cette possibilité également à l'égard des parties contractantes de l'Acte de 1967.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 17 : RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

CR17.01 Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la <u>règle 17</u> reprennent la teneur de la règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant le droit de demander la radiation d'un enregistrement international, tout en prévoyant la possibilité pour les bénéficiaires ou les personnes physiques ou morales de déposer directement une telle demande, comme le prévoit l'Acte de Genève.

CR17.02 Il est proposé de modifier <u>l'alinéa 1</u>) de manière à exiger que la demande de radiation d'un enregistrement international soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 15.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 18 : RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

CR.18.01 Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de demander la rectification d'une erreur concernant un enregistrement international n'est pas prévue dans l'Acte de 1967 ni dans son règlement d'exécution, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux <u>alinéas 2) et 3)</u> visent à limiter cette possibilité aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.

CR.18.02 <u>L'alinéa 4)</u> a été modifié de manière à préciser que la date de réception de la notification de toute rectification visée à la règle 18.3) est le point de départ du délai d'un an. Le groupe de travail voudra peut-être élargir la liste des rectifications pouvant faire l'objet d'un refus de protection en vertu de l'alinéa 4), par exemple lorsque la rectification concerne une extension significative de l'aire géographique, ou dans le cas des exigences énoncées à la règle 5.3).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 19 : PUBLICATION

CR19.01 Par rapport à la règle 18 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, le renvoi au Bulletin n'a pas été conservé dans la mesure où la publication en question pourra, à l'avenir, être effectuée uniquement dans un format électronique à préciser.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 23 : MODES DE NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

CR23.01 Il est proposé d'ajouter à <u>l'alinéa 1</u>) un renvoi à la règle 18.3) étant donné que la réception de la notification de toute rectification visée à la règle 18.3) est le point de départ du délai d'un an, comme dans la règle 16.3) en ce qui concerne le retrait d'une renonciation.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 24 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

CR24.01 Il est proposé d'ajouter à <u>l'alinéa 3)b</u>) la précision qui figure dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Il est également proposé de supprimer le renvoi au Bulletin qui figure dans ce règlement d'exécution, pour la raison mentionnée dans la note CR19.01.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CR25.01 <u>Alinéa 1</u>). Il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition précisant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun sur le modèle de la règle 24 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

CR25.02 <u>Alinéa 2</u>). Il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition pour s'assurer que les demandes (<u>point ii</u>) ou les autres communications (<u>point ii</u>) qui sont reçues par le Bureau international avant la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sont, dans la mesure où elles satisfont aux exigences du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, réputées remplir les conditions applicables du règlement d'exécution commun.

[Fin du document]